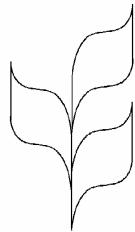




CBD



## CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.  
GENERALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/8/Add.1  
3 janvier 2006

FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR  
LA DIVERSITE BIOLOGIQUE SIEGEANT EN TANT  
QUE REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE  
CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES  
BIOTECHNOLOGIQUES

Troisième réunion

Curitiba (Brésil), 13 -17 mars 2006

Point 10 de l'ordre du jour provisoire\*

### MANIPULATION, TRANSPORT, EMBALLAGE ET IDENTIFICATION DES ORGANISMES VIVANTS MODIFIES

*Synthèse des informations sur l'expérience tirée de l'utilisation de la documentation requise pour répondre aux normes d'identification des paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18*

*Note du Secrétaire exécutif*

#### I. INTRODUCTION

1. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques a examiné, à sa première réunion, plusieurs questions relatives à l'article 18 et adopté la décision BS-I/6, qui, en autres choses, traitait des questions relatives à la documentation au titre des paragraphes 2 a), 2 b) et 2 c) de l'article 18.

2. En ce qui concerne les paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a, entre autres choses, invité les Parties, autres gouvernements et organisations internationales compétentes à soumettre au Secrétaire exécutif des informations sur leur expérience éventuelle de la mise en œuvre des conditions visées dans ces paragraphes. Les informations ont été soumises à la Conférence des Parties qui, siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, les a examinées à sa deuxième réunion.

3. La Conférence des Parties, siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, a également demandé aux Parties et invité d'autres gouvernements à

\* UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/1.

/...

soumettre des informations, en particulier sur l'expérience qu'ils ont tirée de l'utilisation de la documentation que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole lui-même a identifié dans la même décision (paragraphe 2, décision BS-I/6 B) comme nécessaire pour répondre aux normes d'identification des paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a demandé que lui soient fournies ces informations en vue de les examiner ultérieurement sous la forme d'un document indépendant. Le Secrétaire exécutif a été prié de compiler les informations reçues et de préparer un rapport de synthèse présentant des possibilités d'avoir un document indépendant pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa troisième réunion. Cette demande a également été rappelée dans la décision BS-II/10 adoptée à sa deuxième réunion par la la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

4. Dans la section II ci-dessous, on trouvera donc la synthèse des informations que le Secrétaire exécutif a préparée sur la base des documents qui ont été reçus conformément à la demande faite par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. La section III a elle pour objet de présenter les possibilités d'avoir une documentation indépendante reposant sur les informations contenues dans les communications. Enfin, la section IV suggère quelques éléments d'un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa troisième réunion.

## **II. SYNTHESE DES INFORMATIONS SOUMISES SUR L'EXPERIENCE TIREE DE L'UTILISATION DE LA DOCUMENTATION ACCOMPAGNANT LES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES DES ORGANISMES VIVANTS MODIFIES DESTINES A ETRE UTILISES EN MILIEU CONFINE ET A ETRE INTRODUITS INTENTIONNELLEMENT DANS L'ENVIRONNEMENT (PARAGRAPHES 2 b) ET 2 c) DE L'ARTICLE 18)**

5. Au 20 septembre 2005, des communications avaient été reçues de Parties, à savoir la Communauté européenne et ses Etats membres ainsi que la Norvège et d'autres gouvernements, à savoir le Canada et les Etats-Unis d'Amérique. La Global Industry Coalition (Coalition industrielle mondiale) a elle aussi présenté une communication. Le texte intégral de toutes ces communications a été compilé et mis à disposition dans un document d'information (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/INF/2).

6. La plupart des Parties ayant soumis des communications ont rappelé qu'elles avaient également soumis des communications pour la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole et ce, en réponse à une demande similaire mais plus générale que leur avait adressée à sa première réunion la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de lui fournir des informations sur leur expérience en matière d'application des normes visées aux paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18. Deux des communications sont en fait les mêmes que les communications antérieures qui ont été compilées dans un document d'information (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/INF/4), des ajustements y ayant été apportés pour insérer ou mettre en relief les informations propres à l'expérience acquise dans l'utilisation des documents accompagnant les organismes vivants modifiés en question.

7. La communication présentée au nom de la Communauté européenne et des ses Etats membres fait référence à plusieurs instruments juridiques que l'Union européenne a mis en place pour les organismes génétiquement modifiés, qui valent également pour assurer la mise en application des conditions visées aux paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18 du Protocole.

8. La communication de l'Union européenne contient également des informations, sous la forme d'une annexe, sur le première expérience d'un Etat membre en matière d'utilisation de la facture commerciale ou d'autres documents requis ou utilisés par les systèmes de documentation existants pour remplir les conditions décrites dans les paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18 du Protocole. En conséquence, l'expérience de l'Etat membre montre qu'il était nécessaire d'avoir un document spécifique pour remplir les conditions à l'étude. La communication soutient que, comme le stipule exactement le Protocole, l'inclusion des conditions dans les documents d'identification soulève maintes difficultés car ces documents existants dépendent de conditions imposées par la Communauté européenne et autres conditions internationales complexes qui risquent de ne guère pouvoir être adaptées aux besoins du Protocole. Et la communication d'ajouter que le recours à la facture commerciale crée des problèmes en canalisant les informations, dans la chaîne commerciale, loin des autorités qui s'intéressent à la traçabilité ou à l'étiquetage des organismes ou produits en question, s'il y a lieu. Elle suggère cependant que les informations demandées par le Protocole pourraient être diffusées dans une annexe à la facture commerciale sous réserve que l'annexe soit acheminée vers les autorités appropriées.

9. Les sections 18 et 19 des nouvelles réglementations de la Norvège datées du 2 septembre 2005 sur l'étiquetage, le transport, les importations et les exportations des organismes génétiquement modifiés (OGM) prévoient des normes d'identification pour les OGM destinés à être utilisés en milieu confiné et à être introduits intentionnellement dans l'environnement. D'après ces réglementations, les informations sur l'identification doivent être fournies sur une étiquette ou dans un document qui accompagne les OGM en question. Un format type pour la documentation de transport est également fourni aux fins de son utilisation par les demandeurs. Il est indiqué que le format type ne comprend pas pour le moment les documents de transport qui accompagnent les OGM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement sous la forme d'une commercialisation.

10. La communication de la Norvège fait également référence aux réglementations s'appliquant au transport des marchandises dangereuses. Ces réglementations ont été publiées en 2002 pour mettre en oeuvre l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et les règles internationales sur le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (RID), qui sont également conformes aux recommandations modèles des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses. La communication signale que, par suite du faible niveau des activités qui font intervenir des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné ou à être introduits intentionnellement dans l'environnement ainsi que du faible niveau de la demande de consommation d'organismes vivants modifiés en général, l'expérience de la Norvège en matière d'utilisation de documents d'accompagnement est plutôt limitée. La communication fait part du soutien de la Norvège pour un format type de documents de transport, de préférence un document indépendant, afin de remplir les conditions du Protocole décrites dans les paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18. A cet égard, la communication rappelle les canevas que la Norvège a présentés aux processus pertinents du Protocole dans ses deux communications précédentes datées du 14 octobre 2003 et du 23 août 2004.

11. Le Canada a indiqué qu'en sa qualité de non-Partie au Protocole, elle n'avait pas en place de réglementations pour mettre en application ses dispositions, y compris celles portant sur la documentation décrite dans les paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18. Il a émis l'opinion que l'examen d'un document indépendant pour satisfaire aux normes conditions d'identification décrites dans les paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18 devrait être distincte de l'examen d'une telle question dans le contexte du paragraphe 2 a) de cet article où une décision sur le détail des modalités d'identification n'a pas encore été prise par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

12. Les Etats-Unis d'Amérique se sont déclarés convaincus que la documentation dans les pratiques commerciales pour les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné ou à être introduits intentionnellement dans l'environnement est suffisante pour assurer la sécurité de

l'environnement et la protection de la diversité biologique. D'après la communication, ces pratiques sont bien établies et reconnues par les secteurs aussi bien public que privé qui participant au mouvement transfrontière des organismes vivants modifiés en question. Elle signale par ailleurs que les factures contenant des informations sur les procédures de transport et de manipulation ont bien fonctionné et n'ont pas abouti à la déclaration d'incidents négatifs.

13. La communication de la Global Industry Coalition (GIC) indique que les utilisateurs et développeurs de biotechnologies incluent les informations requises pour identifier les cargaisons d'organismes vivants modifiés à être utilisés en milieu confiné et à être introduits intentionnellement dans l'environnement sur les documents de transport existants comme les factures commerciales ou les factures pro forma, et évitent la duplication inutile des informations. Elle souligne que les factures commerciales ou pro forma sont utilisées depuis de nombreuses années par les secteurs privé et public pour déplacer du matériel biologique et qu'elles sont par conséquent reconnues par les fonctionnaires des douanes. Elle soutient que, comme les documents existants tels que les factures contenaient déjà la plupart des informations demandées par les paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18, les ajustements à faire pour se conformer aux dispositions du Protocole sont minimes et pourraient être effectués en ajoutant un petit texte uniquement. Mention a été faite des efforts déployés par le secteur privé pour élaborer des orientations sur la mise en application des normes de documentation qui ont abouti à la mise en place des modifications qui devaient être apportées aux documents existants depuis l'entrée en vigueur du Protocole.

14. La communication de la GIC signale que les utilisateurs comme les développeurs de biotechnologies sont en faveur de l'utilisation des documents existants pour remplir les conditions décrites dans les paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18, et qu'ils n'appuient pas l'élaboration d'un document indépendant comme l'ont proposé la Norvège et d'autres promoteurs d'un document de transport s'appliquant spécifiquement au Protocole. La GIC est d'avis que l'utilisation d'un document indépendant se solderait par une duplication de l'information qui existe déjà sur les factures commerciales et pro forma. A l'appui de cet argument, la communication contient également sous la forme d'une annexe une étude comparative d'exemples de documents existants qui comprennent le libellé du Protocole dans les paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18, et le document indépendant proposé par la Norvège.

15. La communication recommande aux Parties au Protocole qu'elles continuent d'accepter des cargaisons d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné et à être introduits intentionnellement dans l'environnement, qui sont accompagnés des documents existants aussi longtemps que ceux-ci incluent les conditions additionnelles décrites dans les paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18 comme indiqué dans le document d'orientation élaboré par la GIC. D'après la communication, cette approche permet d'éviter les retards potentiels et de poursuivre le mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés. La GIC est par conséquent d'avis qu'il n'était pas nécessaire d'avoir un document indépendant et elle appelle les Parties à s'efforcer plutôt de préciser les normes nationales d'importation des organismes vivants modifiés en affichant des informations claires sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

### **III. POSSIBILITES D'UNE DOCUMENTATION INDEPENDANTE**

16. Comme mentionné dans le paragraphe 1 ci-dessus, la décision BS-I/6 B, paragraphe 2 de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole prie notamment le Secrétaire exécutif de préparer un rapport de synthèse offrant des choix pour une documentation autonome.

17. Le Secrétariat a reçu un nombre limité de communications. Des deux pays qui ont exprimé leur préférence pour un document indépendant en vue de satisfaire aux normes d'identification décrites dans les paragraphes 2 a) et 2 b) de l'article 18 du Protocole, un seul, à savoir la Norvège, a fourni, en faisant référence à ses communications antérieures, des canevas illustratifs d'un document indépendant qui serait utilisé dans le mouvement transfrontière des organismes vivants modifiés à être utilisé en milieu confiné et à être introduits intentionnellement dans l'environnement. C'est pour quoi il n'y a pas de nombreux choix à offrir en réponse à la demande faite par Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pour la prévention des risques biotechnologiques.

18. Il n'empêche que les échantillons de canevas soumis par la Norvège et les canevas modèles de factures que la GIC a inclus dans sa communication figurent en annexe à la présente note (annexes 1a et 1b et 2a et 2b respectivement) en vue de faciliter dans une certaine mesure l'examen d'un document indépendant par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

#### **IV. ELEMENTS D'UN PROJET DE DECISION**

19. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole souhaitera peut-être prendre en compte les éléments suivants dans l'élaboration et l'adoption d'un projet de décision au titre de ce point de l'ordre du jour :

- a) Examiner la synthèse dans la section II ci-dessus qui contient des informations sur l'expérience en matière d'utilisation de la documentation existante ;
- b) Déterminer si l'expérience acquise jusqu'ici avec l'utilisation de documents existants tels que les factures commerciales constitue une assise suffisante pour prendre une décision sur la nécessité d'avoir un document indépendant ; ou, sinon,
- c) Examiner les canevas qui figurent en annexe au présent document afin de déterminer si les factures commerciales existantes ou un document indépendant seraient un document plus commode à utiliser pour satisfaire aux normes d'identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné ou à être introduits intentionnellement dans l'environnement, et également approprié pour atteindre l'objectif qui se trouve derrière ces normes ; et
- d) Prendre en compte les règles et pratiques existantes d'identification, d'emballage et de transport qui relèvent des recommandations modèles des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses pour ce qui est de quelques catégories ou types d'organismes vivants modifiés répondant aux critères des marchandises ou substances dangereuses.

*Annexe 1a***COMMUNICATION DE LA NORVEGE - EXEMPLE DE CANEVAS POUR L'ARTICLE 18.2 b)  
DU PROTOCOLE DE CARTAGENA**

Date :

**Documentation de transport des organismes vivants modifiés conformément au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques**  
*Article 18.2 b) – Organismes vivants modifiés destines à être utilisés en milieu confiné uniquement*

	<b>Exportateur</b>	<b>Importateur</b>	<b>Point de contact</b>
Companie ou institution			
Personne à contacter			
Rue			
Ville, code postal			
Pays			
N° de téléphone			
N° de télécopieur			
Messagerie électronique			

Nom commun de l'organisme vivant modifié	
Nom taxonomique	
Identificateur unique, s'il existe	
Référence au Centre d'échange si pertinente	
Catégorie de risque si pertinente	
Type d'utilisation prévue :	
Commerce	
Recherche	
Autre	

**Si exigé par le pays importateur :**

Référence à l'autorisation d'importation	
Détails du contact aux autorités qui approuvent : adresse ; n° de téléphone ; n° de télécopieur ; messagerie électronique	

<b>Conditions à remplir pour assurer la sécurité :</b>  manipulation entreposage transport utilisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comme prévu dans les conditions internationales applicables</li> <li>• Comme prévu par les réglementations intérieures du pays importateur ou dans l'autorisation d'importation</li> <li>• Toute autre condition convenues entre l'importateur et l'exportateur, ou</li> <li>• En l'absence de conditions à remplir, indiquer qu'il n'y a pas de condition spécifique.</li> </ul>
---	--

**Détails du transport :**

N° de référence de l'expéditeur :		Détails du contact de l'expéditeur : :	
-----------------------------------	--	---	--

<b>Article</b>	<b>Quantité</b>	<b>Poids /Volume</b>	<b>Valeur</b>

/...

**Je déclare que les informations figurant ci-dessus et cette cargaison d'organismes vivants modifiés sont conformes aux conditions imposées par le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et aux conditions d'importation imposées par les autorités du pays importateur.**

Signature de l'exportateur : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

/...

*Annexe Ib***COMMUNICATION DE LA NORVEGE - EXEMPLE DE CANEVAS POUR L'ARTICLE 18.2 c)  
DU PROTOCOLE DE CARTAGENA**

Date :

**Documentation de transport des organismes vivants modifiés conformément au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques**

*Article 18.2 c) – Organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement*

	<b>Exportateur</b>	<b>Importateur</b>	<b>Point de contact</b>
Companie ou institution			
Personne à contacter			
Rue			
Ville, code postal			
Pays			
N° de téléphone			
N° de télécopieur			
Messagerie électronique			

**Identificateur unique au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques :****Description de l'organisme vivant modifié :**

Nom commun de l'organisme vivant modifié( y compris la variété et l'opération de transformation, si pertinente)	
Nom taxonomique	
Catégorie de risque, si pertinente	
Modification génétique (caractéristiques, y compris les traits et gènes insérés ou changés)	
Type d'utilisation prévue : Commerce Recherche Autre	

**Conditions imposées par le pays importateur :**

Référence à l'autorisation d'importer (par exemple en conformité avec la procédure d'accord préalable en connaissance de cause)	
Détails du contact aux autorités qui approuvent : adresse ; n° de téléphone ; n° de télécopieur ; messagerie électronique	

<b>Conditions à remplir pour assurer la sécurité :</b> manipulation entreposage transport utilisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comme prévu dans les conditions internationales applicables</li> <li>• Comme prévu par les réglementations intérieures du pays importateur ou dans l'autorisation d'importation</li> <li>• Toute autre condition convenues entre l'importateur et l'exportateur, ou</li> <li>• En l'absence de conditions à remplir, indiquer qu'il n'y a pas de condition spécifique.</li> </ul>	
---	--	--

**Détails du transport :**

Numéro de référence de	Détails de contact de	
------------------------	-----------------------	--

/...

l'expéditeur :		l'expéditeur :	
Article	Quantité	Poids /Volume	Valeur

**Je déclare que les informations figurant ci-dessus et cette cargaison d'organismes vivants modifiés sont conformes aux conditions imposées par le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et aux conditions d'importation imposées par les autorités du pays importateur.**

Signature de l'exportateur : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

/...

**Annexe 2a**

**COMMUNICATION DE LA GLOBAL INDUSTRY COALITION**

**Exemples de la documentation existante, y compris le libellé requis de l'article 18.2 b) et c)**

La facture ci-après est un exemple d'une facture pro forma type. On y a ajouté un canevas modèle de texte de base que le secteur privé recommande d'utiliser pour remplir les conditions imposées par l'article 18.2 b) dans le cas des nombreux micro-organismes qui ne sont pas considérés comme des substances infectieuses et des échantillons de semences destinés à être utilisés en milieu confiné. Le canevas proposé pour les conditions à remplir qui sont décrites dans l'article 18.2 b) est mis en évidence dans la boîte de saisie de cet exemple.

**EN-TETE DE LA COMPANIE OU DE L'INSTITUTION**

**FACTURE PRO FORMA**

/...

<b>Exportateur :</b> Adresse, n° de téléphone et personne à contacter	
<b>Bénéficiaire :</b> Adresse, n° de téléphone et personne à contacter	Nom et adresse du destinataire <u>1/</u>
<b>Permis/n° de la notification</b>	
<b>Description du contenu</b>	“Cet organisme vivant modifié est destiné à être utilisé en milieu confiné ” (vous pouvez préciser ici le contenu de la cargaison comme <i>Bacillus subtilis</i> contenant le gène $\alpha$ -amylase de <i>G. stearothermophilus</i> ). No d’identité de la culture s’il y a lieu, description générale de la modification
<b>Valeur déclarée</b>	Echantillon à des fins de recherche uniquement – aucune valeur commerciale
<b>Nombre de pièces</b>	
<b>Poids net de la cargaison</b>	
<b>Poids brut de la cargaison</b>	
<b>Compagnie de transport</b>	
<b>Numéro du bordereau d’expédition aérienne</b>	
<b>Toutes les conditions à remplir pour assurer la manipulation, l’entreposage, le transport et l’utilisation sans danger</b>	Conditions additionnelles à remplir pour assurer la manipulation, l’entreposage, le transport et l’utilisation sans danger ou indiquer qu’aucune de ces conditions additionnelles existe : (insérer l’information ici ou se référer selon que de besoin aux documents qui figurent en annexe)
<b>Nom de l’expéditeur</b>	
<b>Signature de l’expéditeur</b>	
<b>Date de l’expédition</b>	

1/

A noter que le texte mis en évidence indique le libellé requis par l’article 18.2 b) et c).

/...

*Annexe 2b***COMMUNICATION DE LA GLOBAL INDUSTRY COALITION**

La facture ci-après est un exemple d'une facture commerciale utilisée dans les expéditions de semences. On y a ajouté un canevas modèle de texte de base qui pourrait être utilisé pour remplir les conditions imposées par l'article 18.2 c) dans le cas des organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement. Le canevas proposé pour les conditions à remplir qui sont décrites dans l'article 18.2 c) est mis en évidence dans la boîte de saisie de cet exemple.

**Selling Company Inc.**

Facture n°

1001

Adresse de la compagnie  
 Ville, Etat et code postal  
 N° de téléphone et n° de télécopieur

**FACTURE****Client/Importateur:**

Nom : International Buying Company Inc.

Adresse :

Ville : Etat : Code postal :

No de téléphone :

Date :

Commande n° :

Rep :

FOB : Iowa, USA

Qté	Description	Prix unitaire	TOTAL
0 100	<p>Sacs de 80 kg de maïs hybride, 2001Bt, Small Rounds</p> <p>Cette cargaison contient des organismes vivants modifiés, semences de maïs hybride avec résistance aux insectes, UI=xxx88888</p> <p>Certifié par l'OCDE, Lot # 2001 – 1234</p> <p>20 kg par sac, poids 20 000 kg</p> <p>Expédié par conteneur</p> <p>Commande # 12234567, navire : Zim Savannah v.</p> <p>Conteneur # 9876543, plomb de scellement # 1813</p> <p>Déclaration de l'exportateur : le mouvement transfrontière de cet organisme vivant modifié est conforme aux dispositions du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques applicables à l'exportateur</p> <p>Semence traitée – A ne pas utiliser pour l'alimentation humaine ou animale.</p> <p>Il n'y a pas de conditions additionnelles à remplir pour assurer la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation sans danger de cet organisme ; s'il en existe, prière de les énumérer ici)</p> <p>On peut trouver des informations additionnelles sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (ou insérer le cas échéant d'autres informations)</p>	150 dollars	150 000 dollars

Total partiel	150 000 dollars
Port et manutention	0 dollar

/...

	Taxes	
Virement électronique à : ING Bank, compte #123-4567 Paiement exigible sur présentation des documents à l'arrivée du navire  <u>Ing Bank, Acct # 123-4567</u>	Port et manutention	0 dollar
Date :	Taxes	
	<b>TOTAL</b>	150 000 dollars

FIS Cereal Trading Rules, Dispute Settlement and other fine print warranties.

-----